

Le 29 janvier 2014.

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie sur le prochain tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Sorégies

Les tarifs péréqués actuels d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution (ELD), dits tarifs « ATRD4 », sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2013, en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 25 avril 2013. Cette délibération définit des tarifs spécifiques pour les 8 ELD ayant présenté des comptes dissociés et un tarif commun pour les 14 autres ELD, dont Sorégies, n'ayant pas présenté de comptes dissociés lors des travaux tarifaires. Ces tarifs ont été conçus pour s'appliquer sur une durée d'environ quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le gestionnaire de réseaux Sorégies dispose actuellement du tarif ATRD4 commun aux ELD ne présentant pas de comptes dissociés. Ce tarif a été calculé par la CRE en considérant les évolutions tarifaires des ELD Gédia, Caléo et Gaz de Barr (qui présentent des comptes dissociés), conformément à l'article 5 du décret n°2005-22 du 11 janvier 2005 relatif aux règles de tarification pour l'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel qui précise que : « *A titre transitoire, il est établi, pour l'utilisation des réseaux publics de distribution dont les gestionnaires n'ont pas établi les comptes séparés [...], un tarif commun calculé à partir de la moyenne des coûts de distribution de trois entreprises locales de distribution disposant de comptes séparés et présentant des conditions d'activité similaires.* »

Sorégies a demandé à la CRE, par courrier du 30 septembre 2013, de bénéficier d'un tarif spécifique à partir du 1^{er} juillet 2014 pour une durée de trois ans. Sorégies considère que le tarif ATRD4 commun aux ELD ne présentant pas de comptes dissociés, ne couvre pas ses coûts d'investissement et d'exploitation. L'opérateur demande une hausse de son tarif de + 32 % au 1^{er} juillet 2014. Les prévisions d'évolution des charges, du nombre de clients raccordés et des quantités de gaz acheminées transmises par Sorégies sur les années 2015 et 2016 conduisent à une évolution annuelle de la grille tarifaire à partir de 2015 selon un pourcentage de variation égal à « inflation - 3,14 % ».

Compte tenu de la part du tarif d'acheminement sur les réseaux de distribution dans le prix final de vente du gaz naturel, cette hausse conduirait, toutes choses égales par ailleurs, à une augmentation de l'ordre de 9,8 % de la facture annuelle du gaz pour un client moyen consommant le gaz naturel pour un usage chauffage (client B1) et bénéficiant du tarif de vente réglementé en distribution publique.

Pour constituer sa demande tarifaire, Sorégies, qui exerce d'autres activités que celle de distribution de gaz naturel, a mis en place un outil de suivi comptable permettant d'établir des comptes dissociés spécifiques à son activité de distribution de gaz naturel, condition nécessaire à l'établissement d'un tarif spécifique. Sorégies a transmis le 5 novembre 2013 à la CRE une proposition relative aux principes de dissociation comptable de ses activités.

Les articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie encadrent les compétences tarifaires de la CRE. L'article L.452-2 dudit code prévoit que la CRE fixe les méthodologies utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de gaz naturel. Par ailleurs, l'article L.452-3 du code de l'énergie dispose que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires [...] avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement. [...]* La Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres chargés de l'énergie

et de l'économie ses délibérations motivées relatives aux évolutions en niveau et en structure des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution de gaz naturel et d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié, aux évolutions des tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de réseaux ou d'installations, ainsi que les règles tarifaires et leur date d'entrée en vigueur. Ces délibérations sont publiées au Journal officiel de la République française. ». Cet article précise en outre que les délibérations de la CRE sur les évolutions tarifaires peuvent avoir lieu à la demande des gestionnaires de réseaux.

Sous réserve de l'approbation par la CRE des principes de dissociation comptable de Sorégies qui ont été transmis pour avis, le 12 décembre 2013, à l'Autorité de la concurrence et conformément aux articles susmentionnés du code de l'énergie, la CRE envisage de définir un tarif ATRD4 d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel spécifique pour l'opérateur. Ce tarif s'appliquerait à partir du 1^{er} juillet 2014 pour une durée d'environ trois ans. Il permettrait de :

- prendre en compte les trajectoires de charges de l'activité de distribution de gaz naturel de Sorégies présentées par l'opérateur ;
- compléter le cadre de régulation incitative auquel Sorégies est actuellement soumis en introduisant, en les adaptant, les mécanismes en vigueur pour les ELD disposant d'un tarif ATRD4 spécifique ;
- lisser la hausse du tarif de Sorégies tout en couvrant globalement les coûts de l'opérateur sur la période tarifaire afin de limiter les effets sur les consommateurs finals raccordés au réseau du GRD.

A ce stade, le tarif que la CRE envisage d'établir prévoit une hausse de + 18,7 % au 1^{er} juillet 2014 par rapport au tarif actuellement en vigueur. Sur la période 2015-2016, la CRE retiendrait une évolution annuelle de la grille tarifaire de Sorégies selon un pourcentage de variation égal à « inflation + 3 % ».

Pour définir le niveau tarifaire et la trajectoire d'évolution du tarif de Sorégies, la CRE a analysé les charges prévisionnelles présentées par l'opérateur et a procédé à l'audition de Sorégies et des deux syndicats d'énergie concernés : le Syndicat des énergies de la Vienne (SIEEDV) et le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SyDEV-Vendée).

La CRE souhaite consulter l'ensemble des acteurs du marché avant sa délibération portant projet de décision tarifaire sur le tarif ATRD4 de Sorégies, prévue en mars 2014. Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant à la fin du présent document **au plus tard le 28 février 2014**.

SOMMAIRE

A. Contexte et objets de la consultation publique	4
B. Demande tarifaire de Sorégies	5
C. Analyses de la CRE	6
1. Charges nettes d'exploitation (CNE)	6
1.1. Demande de Sorégies	6
1.2. Principes de dissociation comptable	6
1.3. Analyse de postes particuliers de charges nettes d'exploitation	6
a) Dépenses de promotion de l'usage du gaz et de communication générale	6
b) Recettes issues des pénalités de dépassements de capacités.....	7
c) Dépenses liées au plan anti-endommagement des réseaux.....	8
1.4. Effort de productivité et trajectoire prévisionnelle des charges nettes d'exploitation sur la période 2015-2016.....	8
2. Investissements et charges de capital normatives (CCN).....	8
3. Revenu autorisé pour l'année 2014 et cumulé sur la période tarifaire 2014-2016	9
4. Hypothèses de quantités de gaz naturel distribuées et de nombre de clients desservis	10
5. Trajectoire envisagée d'évolution du tarif ATRD4 de Sorégies	10
D. Cadre de régulation incitative.....	11
1. Durée du tarif.....	11
2. Régulation incitative des charges d'exploitation et de capital	11
2.1. Les charges d'exploitation	11
2.2. Les coûts des programmes d'investissements (hors investissements de sécurité et de cartographie)	12
2.3. Clause de rendez-vous	12
2.4. Cadre de régulation spécifique au projet de comptage évolué	12
3. Régulation incitative de la qualité de service	13
4. Incitation à l'atteinte des objectifs liés aux actions de promotion de l'usage du gaz.....	13
5. Compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).....	14
E. Structure du tarif d'utilisation des réseaux de distribution	14
F. Questions	16
G. Annexes	17
1. Indicateurs envisagés de suivi de la qualité de service de Sorégies donnant lieu à incitation financière	17
2. Autres indicateurs envisagés de suivi de la qualité de service de Sorégies	20
3. Indicateurs quantitatifs envisagés de suivi de la réalisation des programmes d'investissements de Sorégies	23
4. Liste des 14 ELD bénéficiant du tarif commun lors des tarifs ATRD4 entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2013	25

A. Contexte et objets de la consultation publique

Il existe actuellement en France 26 gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel :

- GrDF, filiale du groupe GDF SUEZ, représentant 96 % des quantités de gaz naturel distribuées en France ;
- 25 autres GRD de plus petite taille :
 - Régaz-Bordeaux et Réseau GDS, deux ELD représentant chacune environ 1,5 % des quantités de gaz naturel distribuées, et appartenant respectivement aux groupes de même nom ;
 - 20 autres ELD, représentant au total 1 % des quantités de gaz naturel distribuées et n'étant pas tenus, par les dispositions de l'article L.111-57 du code de l'énergie, de mettre en œuvre de séparation juridique car elles desservent moins de 100 000 clients sur le territoire métropolitain continental ;
 - Antargaz, la SICAE de la Somme et du Cambrasis et Seolis sont les premiers opérateurs « nouveaux entrants » sur la distribution de gaz naturel en France depuis la mise en exploitation du réseau de la commune de Schweighouse-Thann par Antargaz en octobre 2008, celle du réseau des communes d'Herbécourt et de Vrély par la SICAE de la Somme et du Cambrasis en avril 2010 et celle du réseau de 87 communes du département des Deux-Sèvres par Seolis prévue en juillet 2014.

L'article L.452-1 du code de l'énergie précise que « *les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel autres que ceux concédés en application de l'article L. 432-6 font l'objet d'une péréquation à l'intérieur de la zone de desserte de chaque gestionnaire* ». Il pose donc le principe d'une péréquation tarifaire des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel à l'intérieur de la zone de desserte de chaque opérateur. En revanche, la lecture combinée des dispositions de cet article avec l'article L.432-6 du code de l'énergie exclut d'une telle péréquation les nouvelles concessions de distribution de gaz naturel issues d'une mise en concurrence.

Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel en vigueur sont ainsi composés de :

- tarifs ATRD péréqués à l'intérieur de la zone de desserte des GRD concernés :
 - 1 tarif ATRD4 spécifique à GrDF, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, en application de la délibération de la CRE du 28 février 2012 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GrDF, intervenue après consultation du Conseil supérieur de l'énergie (CSE), dont l'avis a été rendu le 21 février 2012 ;
 - 8 tarifs ATRD4 spécifiques pour les 8 ELD ayant présenté des comptes propres à l'activité de distribution de gaz naturel (Régaz-Bordeaux, Réseau GDS, GEG, Vialis, Gédia, Caléo, Gaz de Barr, Veolia Eau), entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2013, en application de la délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution, intervenue après consultation du CSE, dont l'avis a été rendu le 16 avril 2013 ;
 - 1 tarif ATRD4 commun pour les 14 ELD ne produisant pas de comptes dissociés (liste en annexe), dont celui de Sorégies, entré également en vigueur le 1^{er} juillet 2013, en application de la délibération de la CRE du 25 avril 2013 ;
- tarifs non péréqués pour les nouvelles concessions issues d'une mise en concurrence : au 1^{er} janvier 2014, il existe 102 tarifs établis selon les règles tarifaires applicables aux nouvelles concessions, décrites dans la partie K de la délibération de la CRE du 25 avril 2013.

Sorégies, qui dispose actuellement du tarif ATRD4 commun aux ELD ne présentant pas de comptes dissociés, a demandé à la CRE, par courrier du 30 septembre 2013, de bénéficier d'un tarif spécifique à partir du 1^{er} juillet 2014 pour une durée de trois ans. Pour constituer sa demande tarifaire, Sorégies a mis en place un outil de suivi comptable permettant d'établir des comptes dissociés spécifiques à son activité de distribution de gaz naturel et a transmis le 5 novembre 2013 à la CRE une proposition relative aux principes de dissociation comptable de ses activités. Ces principes devront être approuvés par la CRE, après avis de l'Autorité de la concurrence.

La présente consultation publique porte sur le futur tarif ATRD4 péréqué spécifique de Sorégies.

B. Demande tarifaire de Sorégies

La demande d'évolution tarifaire de Sorégies au 1^{er} juillet 2014, ainsi que les trajectoires de charges, de nombre de clients raccordés et de quantités de gaz acheminées transmises par l'opérateur sur les années 2015 et 2016 conduiraient à la trajectoire d'évolution suivante de la grille tarifaire sur cette période :

	Evolution tarifaire au 1^{er} juillet 2014	Evolution annuelle de la grille tarifaire à compter du 1^{er} juillet 2015 (IPC¹ - X)
Sorégies	+ 32,0 %	IPC – 3,14 %

NB : la trajectoire d'évolution sur la période 2015-2016 s'entend hors apurement du CRCP du tarif ATRD4.

La demande de Sorégies a été formulée sur la base d'un coût moyen pondéré du capital (CMPC) de 6 % (réel, avant impôts), soit le taux retenu pour la définition des tarifs ATRD4 des ELD entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et pour le tarif ATRD4 de GrDF entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Le revenu autorisé demandé par Sorégies pour l'année 2014 et cumulé sur la période tarifaire 2014-2016, égal à la somme des charges nettes d'exploitation et des charges de capital normatives, se décompose de la façon suivante :

En k€ courants	Revenu autorisé pour 2014	Décomposition du revenu autorisé demandé par Sorégies		Revenu autorisé cumulé sur la période 2014-2016
		Charges nettes d'exploitation (CNE) 2014	Charges de capital normatives (CCN) 2014	
Sorégies	2 915	380	2 535	8 875

La hausse du tarif de Sorégies est principalement liée à la part significative (environ 87 %) des charges de capital normatives dans le revenu autorisé, par rapport au revenu autorisé du tarif commun. Ce montant de charges de capital normatives s'explique par la jeunesse du réseau de Sorégies, dont les premières canalisations ont été posées en 1999. La durée de vie normative des actifs de conduites et de branchements étant de 50 ans, ces actifs du GRD sont, donc, encore faiblement amortis.

En outre, le niveau de charges nettes d'exploitation présenté par Sorégies est peu élevé par rapport aux autres ELD, du fait d'une forte mutualisation des dépenses entre les différentes activités de Sorégies. En effet, chez la plupart des GRD disposant d'un tarif ATRD spécifique, le niveau des charges nettes d'exploitation est équivalent à celui des charges de capital normatives.

La trajectoire de charges transmise par Sorégies n'intègre aucune dépense relative à d'éventuels projets de comptage évolué de l'opérateur ni aucun investissement lié à un projet d'injection de biométhane sur son réseau.

Cette demande conduirait Sorégies à disposer d'un tarif spécifique en écart de 59,9 % avec celui de GrDF (au 1^{er} juillet 2013, les tarifs ATRD4 péréqués des ELD disposant d'un tarif spécifique se situaient en écart de 9 % à 35 % avec celui de GrDF).

¹ IPC : variation annuelle moyenne constatée sur l'année calendaire précédente de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 641194)

C. Analyses de la CRE

1. Charges nettes d'exploitation (CNE)

L'article L.452-1 du code de l'énergie dispose que « les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié, [...], sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau ou d'installations efficace. [...]. Figurent notamment parmi ces coûts les dépenses d'exploitation, de recherche et de développement nécessaires à la sécurité du réseau et à la maîtrise de la qualité du gaz naturel injecté ou soutiré ainsi que la partie du coût des extensions de réseaux restant à la charge des distributeurs. »

Conformément à cet article du code de l'énergie, les charges d'exploitation à couvrir envisagées par la CRE ont été déterminées à partir de l'ensemble des coûts nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution, tels qu'ils ont été communiqués à la CRE par Sorégies et tels qu'ils apparaissent dans la comptabilité de l'opérateur.

La CRE a analysé en détail l'ensemble des postes de charges présentés par Sorégies pour la période 2014-2016 pour s'assurer qu'ils correspondent à ceux d'un opérateur efficace. Elle envisage de procéder à des révisions des hypothèses retenues sur certains postes.

1.1. Demande de Sorégies

La trajectoire des charges nettes d'exploitation (CNE) présentées par Sorégies correspond à une évolution, à compter de 2015, de ces charges du pourcentage annuel de variation suivant à partir du niveau demandé pour 2014 :

En k€ courants	CNE demandées par Sorégies		
	2014	2015	2016
Sorégies	380	IPC + 1,04 %	

1.2. Principes de dissociation comptable

Afin de justifier le niveau des charges d'exploitation à couvrir par son tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel, Sorégies a mis en place une comptabilité analytique entre ses différentes activités.

Cet outil de suivi comptable s'appuie sur des principes de dissociation comptable établis par l'opérateur.

Conformément aux articles L111-88 et 111-89 du code de l'énergie, la CRE approuve, après avis de l'Autorité de la concurrence, les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes qui sont proposés par les opérateurs concernés pour mettre en œuvre la séparation comptable.

Le processus d'approbation des principes de dissociation comptable de Sorégies par la CRE est en cours :

- Sorégies a transmis le 5 novembre 2013 à la CRE une proposition relative aux principes de dissociation comptable de ses activités ;
- ces principes ont été transmis le 12 décembre 2013 à l'Autorité de la concurrence pour avis.

La CRE devra délibérer sur ces principes proposés par Sorégies et prendre en compte, le cas échéant, les conclusions de ses travaux, avant de définir un tarif spécifique pour l'opérateur.

1.3. Analyse de postes particuliers de charges nettes d'exploitation

a) Dépenses de promotion de l'usage du gaz et de communication générale

La délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant décision sur les tarifs ATRD4 des ELD définit les modalités de couverture des dépenses de promotion de l'usage du gaz et de communication générale. Pour les ELD disposant d'un tarif ATRD4 spécifique et dont l'activité de distribution n'est pas séparée

juridiquement de l'activité de fourniture, ces dépenses sont couvertes dans la limite de 3,5 % de leurs charges d'exploitation nettes.

Ces actions de promotion de l'usage du gaz (aides financières au développement destinées aux promoteurs et constructeurs de maisons individuelles, actions d'animation de la filière gaz, recherche et développement), en favorisant l'acquisition de nouveaux clients sur les réseaux de distribution existants, et dans la mesure où l'essentiel des coûts supportés par les ELD sont des coûts fixes, contribuent à diminuer le coût moyen d'acheminement pour l'ensemble des consommateurs.

Sorégies présente une trajectoire d'aides commerciales élevée, les dépenses de communication générale étant négligeables. Ainsi pour l'année 2014, rapporté au nombre de clients raccordés au réseau du GRD, ce montant d'aides commerciales présenté par Sorégies s'élèverait à 26 euros par client.

La CRE considère que la situation de Sorégies est toutefois particulière : son réseau, encore en phase de développement, est jeune, raison pour laquelle le GRD cherche à rentabiliser le plus rapidement possible ses investissements par une politique volontaire de promotion de l'usage du gaz. En outre, le niveau de charges nettes d'exploitation présenté par Sorégies est peu élevé par rapport aux autres ELD du fait d'une forte mutualisation des dépenses entre les différentes activités de Sorégies.

En conséquence, la CRE envisage d'appliquer la règle instaurée par le tarif ATRD4 décrite ci-dessus, en l'adaptant à la situation de Sorégies de la façon suivante :

- les dépenses totales liées à la promotion de l'usage du gaz et de communication générale seraient couvertes par le tarif ATRD4 dans une limite de 3,5 % d'un niveau normatif de charges nettes d'exploitation ;
- ce niveau normatif de charges nettes d'exploitation, pris en compte uniquement pour cet ajustement, serait identique à celui des charges de capital normatives de Sorégies pour les années considérées.

Les révisions des hypothèses de charges prévisionnelles envisagées par la CRE pour les dépenses de promotion de l'usage du gaz et de communication générale sont les suivantes :

En k€ courants	2014		2015		2016	
	Sorégies	CRE	Sorégies	CRE	Sorégies	CRE
Dépenses de promotion de l'usage du gaz et de communication générale	163	89	148	90	206	91

La prise en compte de ces dépenses sera assortie de la mise en place d'un mécanisme de régulation incitant Sorégies à atteindre les résultats attendus des actions de promotion de l'usage du gaz qu'elle engagera.

Question 1 :

Etes-vous favorable à l'application adaptée à la situation de Sorégies de la règle instaurée par les tarifs ATRD4 des ELD pour la couverture des dépenses liées aux actions de promotion de l'usage du gaz et de communication générale, telle qu'envisagée par la CRE ? Si non, que proposez-vous ?

b) Recettes issues des pénalités de dépassements de capacités

La trajectoire de recettes extra-tarifaires présentée par Sorégies pour l'établissement de son tarif contient une trajectoire prévisionnelle de recettes issues des pénalités perçues par le GRD pour les dépassements de capacités souscrites pour les clients bénéficiant des options T4 et TP.

A l'instar de ce qui a été fait pour GrDF et les ELD bénéficiant d'un tarif spécifique, la CRE envisage de mettre en place pour le tarif ATRD4 de Sorégies un mécanisme de compte de régularisation des charges et des produits (CRCP, cf. §D.5). Un des postes du CRCP serait le montant des pénalités perçues par Sorégies pour les dépassements de capacités souscrites, qui serait ainsi reversé à 100 %, de façon à assurer la neutralité financière pour Sorégies du système de pénalités.

En conséquence, la CRE envisage de ne pas prendre en compte de trajectoire prévisionnelle de recettes

issues des pénalités de dépassement de capacité pour établir le tarif de Sorégies.

Les révisions des hypothèses de produits prévisionnels envisagées par la CRE sont les suivantes :

En k€ courants	2014		2015		2016	
	Sorégies	CRE	Sorégies	CRE	Sorégies	CRE
Pénalités de dépassements de capacités	40	0	40	0	40	0

c) **Dépenses liées au plan anti-endommagement des réseaux**

A la suite des accidents de Bondy en 2007 et de Lyon en 2008, une réforme a été engagée par les pouvoirs publics afin de renforcer la sécurité des chantiers à proximité des réseaux de gaz. La nouvelle réglementation sur les travaux à proximité des ouvrages, ou plan « anti-endommagement » des réseaux, a pour finalité de réduire le nombre et les conséquences des accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en sous-sol.

Sorégies estime le coût de ce plan « anti-endommagement » des réseaux à 13 k€ sur la période 2014-2016 soit en moyenne 4 k€ par an.

La CRE considère que les coûts présentés par Sorégies liés à la mise en œuvre du plan « anti-endommagement » répondent à une évolution réelle de la réglementation qui s'impose à des gestionnaires de réseau de distribution efficaces et retient donc l'intégralité de la demande de Sorégies.

1.4. **Effort de productivité et trajectoire prévisionnelle des charges nettes d'exploitation sur la période 2015-2016**

L'article L.452-3 du code de l'énergie dispose que les délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ainsi que des mesures incitatives appropriées à court ou long terme pour encourager les opérateurs à améliorer leurs performances liées, notamment, [...] à la recherche d'efforts de productivité. »

La CRE a analysé en détail la trajectoire d'évolution des charges d'exploitation de Sorégies.

La trajectoire d'évolution des charges d'exploitation de l'opérateur, après prise en compte des ajustements envisagés par la CRE (cf. §C.1.3), est inférieure à l'inflation sur la période 2014-2016.

A ce stade, la CRE n'envisage pas d'introduire un effort de productivité complémentaire pour Sorégies sur ces charges.

Sur la base des éléments précédents, l'évolution annuelle des charges nettes d'exploitation de Sorégies envisagée par la CRE sur la période 2015-2016, à partir des niveaux retenus pour l'année 2014, serait la suivante :

En k€ courants	CNE envisagées par la CRE		
	2014	2015	2016
Sorégies	346	IPC – 1,0 %	

2. **Investissements et charges de capital normatives (CCN)**

Les charges de capital normatives (CCN) comprennent une part d'amortissement et une part de rémunération financière du capital immobilisé. Le calcul de ces deux composantes est établi à partir de la valorisation et de l'évolution des actifs exploités par l'ELD : la Base d'Actifs Régulés (BAR).

Dans le cadre des précédents travaux tarifaire ATRD4 des ELD, la CRE avait réexaminé les différents paramètres intervenant dans le calcul du CMPC. Compte tenu de la similarité des activités de distribution de

gaz naturel entre les ELD et GrDF, elle avait retenu un coût moyen pondéré du capital de 6 % (réel avant impôts), qui était le taux retenu pour la définition du tarif ATRD4 de GrDF entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Ce taux permettait d'assurer la stabilité du cadre de régulation entre GrDF et les ELD. La CRE envisage donc de retenir ce même CMPC pour établir le tarif de Sorégies.

Les investissements réalisés en 2012 et la trajectoire des prévisions d'investissements pour la période 2013-2016 proposée par Sorégies pour le calcul des charges de capital sont les suivants :

En k€ courants	Réalisé	Estimé	Prévisions		
	2012	2013	2014	2015	2016
Sorégies	1 679	657	457	354	362

La CRE envisage de retenir l'intégralité des prévisions d'investissement de Sorégies. Les charges de capital étant incluses dans le CRCP, seuls les investissements effectivement réalisés donneront lieu à une rémunération.

Le tableau suivant présente les montants prévisionnels de la BAR de Sorégies, calculée à partir des données transmises par l'opérateur.

En k€ courants	Valeur de la BAR en début d'exercice*		
	2014	2015	2016
Sorégies	28 924	29 138	29 226

* Valeur de la BAR au 1^{er} janvier de l'année N.

La demande de l'opérateur a été établie en utilisant un CMPC de 6 % réel avant impôts. Les montants prévisionnels des charges de capital normatives de Sorégies envisagés par la CRE sont les suivants :

En k€ courants	CCN		
	2014	2015	2016
Sorégies	2 535	2 569	2 599

3. Revenu autorisé pour l'année 2014 et cumulé sur la période tarifaire 2014-2016

Le revenu autorisé pour l'année 2014 et cumulé sur la période tarifaire 2014-2016, égal à la somme des charges nettes d'exploitation et des charges de capital normatives, se décompose de la façon suivante :

En k€ courants	Revenu autorisé pour 2014	Décomposition du revenu autorisé envisagé par la CRE		Revenu autorisé cumulé sur la période 2014-2016
		CNE 2014	CCN 2014	
Sorégies	2 881	346	2 535	8 748

4. Hypothèses de quantités de gaz naturel distribuées et de nombre de clients desservis

Les prévisions de nombre de clients raccordés et des quantités de gaz naturel acheminées par Sorégies sur la période 2014-2017, ainsi que les évolutions sur cette période sont présentées dans le tableau suivant :

		Evolution moyenne annuelle constatée sur la période 2009-2013	Prévision ATRD4 2014	Taux de croissance prévisionnel par rapport à l'année précédente			Evolution moyenne annuelle prévue sur la période 2014-2017
				2015	2016	2017	
Sorégies	Nombre de clients moyen	25,1 %	6 200	2,0 %	2,7 %	2,0 %	2,2 %
	Consommations corrigées du climat (GWh)	83,7 %	180	3,3 %	1,9 %	1,1 %	2,1 %

Sorégies explique ces trajectoires par le raccordement au réseau de gaz naturel d'une commune en 2014, préalablement alimentée en gaz au travers d'îlots propane, ainsi que par la desserte en gaz naturel de nouveaux lotissements sur la période 2015-2016.

Après analyse, la CRE envisage de retenir au 1^{er} juillet 2014 les prévisions proposées par Sorégies pour l'année 2014 en termes de consommations unitaires et de nombre de clients, ainsi que les trajectoires proposées en termes d'évolution des consommations et du nombre de clients sur la période 2015-2017.

A l'instar de ce qui a été fait pour GrDF et les ELD bénéficiant d'un tarif spécifique, la CRE envisage de mettre en place pour le tarif ATRD4 de Sorégies le principe de couverture des revenus proportionnels aux quantités de gaz acheminées par le CRCP. Sorégies sera donc couvert, via ce mécanisme de CRCP, contre tout risque de perte de revenu liée à un écart sur les volumes acheminés.

5. Trajectoire envisagée d'évolution du tarif ATRD4 de Sorégies

La trajectoire d'évolution de la grille tarifaire du tarif ATRD4 de Sorégies se déduit de la trajectoire prévisionnelle de revenu autorisé de l'opérateur et des hypothèses de quantités distribuées et de nombre de clients desservis. En application de ces principes, la trajectoire d'évolution du tarif ATRD4 de Sorégies serait alors la suivante :

	Evolution tarifaire au 1 ^{er} juillet 2014	Evolution annuelle de la grille tarifaire à compter du 1 ^{er} juillet 2015 (IPC - X)
Sorégies	+ 30,4 %	IPC - 3,40 %

NB : la trajectoire d'évolution sur la période 2015-2016 s'entend hors apurement du CRCP du tarif ATRD4.

Compte tenu de la part du tarif d'acheminement sur les réseaux de distribution dans le prix final de vente du gaz naturel, cette hausse conduirait, toutes choses égales par ailleurs, à une augmentation de 9,3 % du tarif de vente réglementé en distribution publique pour un client moyen consommant le gaz naturel pour un usage chauffage (client B1).

Toutefois, afin de limiter les impacts sur les consommateurs finals dès 2014, la CRE envisage de lisser la hausse du tarif ATRD4 sur la période tarifaire 2014-2016 en couvrant globalement les coûts de l'opérateur sur cette période (soit un revenu autorisé cumulé sur la période tarifaire de 8 748 k€, cf. §C.3). La trajectoire d'évolution du tarif ATRD4 de Sorégies envisagée par la CRE serait la suivante :

	Evolution tarifaire au 1 ^{er} juillet 2014	Evolution annuelle de la grille tarifaire à compter du 1 ^{er} juillet 2015 (IPC - X)
Sorégies	+ 18,7 %	IPC + 3 %

NB : la trajectoire d'évolution sur la période 2015-2016 s'entend hors apurement du CRCP du tarif ATRD4.

Cette hausse du tarif de Sorégies au 1^{er} juillet 2014 conduirait le GRD à disposer d'un tarif spécifique en écart de 43,8 % avec celui de GrDF.

Compte tenu de la part du tarif d'acheminement sur les réseaux de distribution dans le prix final de vente du gaz naturel, cette hausse conduirait, toutes choses égales par ailleurs, à une augmentation de 5,7 % du tarif de vente réglementé en distribution publique pour un client moyen consommant le gaz naturel pour un usage chauffage (client B1).

Question 2 :

Êtes-vous favorable à la mise en œuvre d'un lissage de la hausse du tarif ATRD4 de Sorégies sur la période tarifaire 2014-2016 en couvrant globalement les coûts de l'opérateur sur cette période, tel qu'envisagé par la CRE afin de limiter les impacts sur les consommateurs finals ? Si non, que proposez-vous ?

D. Cadre de régulation incitative

L'article L.452-3 du code de l'énergie dispose que les délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ainsi que des mesures incitatives appropriées à court ou long terme pour encourager les opérateurs à améliorer leurs performances liées, notamment, à la qualité du service rendu, [...] et à la recherche d'efforts de productivité. »

Conformément aux dispositions de cet article, la délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des ELD a reconduit, en le faisant évoluer, le cadre de régulation incitant les ELD à améliorer leur efficacité, tant du point de vue de la maîtrise des coûts que de la qualité du service rendu aux utilisateurs de leurs réseaux.

La CRE envisage d'adapter aux spécificités de Sorégies le cadre de régulation mis en œuvre pour les ELD disposant d'un tarif ATRD4 spécifique et défini dans sa délibération du 25 avril 2013.

1. Durée du tarif

Les tarifs ATRD4 en vigueur sont conçus pour s'appliquer pour une durée d'environ 4 ans, à compter du 1^{er} juillet 2012 pour GrDF et du 1^{er} juillet 2013 pour les ELD.

Du fait de sa demande tarifaire décalée, Sorégies demande à disposer d'un tarif ATRD4 spécifique à compter du 1^{er} juillet 2014 pour une durée d'environ 3 ans.

La CRE est favorable à la demande de Sorégies, qui permettra de faire coïncider l'élaboration du tarif ATRD5 avec ceux des autres ELD. En conséquence, elle envisage de définir un tarif ATRD4 spécifique pour Sorégies d'une durée d'application d'environ 3 ans, à compter du 1^{er} juillet 2014, avec une évolution au 1^{er} juillet de chaque année de la grille tarifaire selon des règles prédéfinies.

2. Régulation incitative des charges d'exploitation et de capital

2.1. Les charges d'exploitation

Les tarifs ATRD4 actuellement en vigueur incitent GrDF et les ELD disposant d'un tarif spécifique à maîtriser leurs charges d'exploitation : pour les ELD, les trajectoires des charges nettes d'exploitation des opérateurs, définies sur la période 2013-2016, correspondent à des évolutions annuelles de ces charges à partir des niveaux retenus pour 2013, selon l'inflation et des objectifs de productivité annuels adaptés aux trajectoires de charges des ELD.

Les gains de productivité supplémentaires qui pourraient être réalisés par les GRD au-delà des objectifs de productivité annuels seront conservés intégralement par les opérateurs. De façon symétrique, les surcoûts éventuels seront intégralement supportés par les opérateurs.

La CRE envisage d'appliquer au futur tarif ATRD4 spécifique de Sorégies les mêmes principes de régulation incitative des charges d'exploitation, en adaptant l'objectif de productivité annuel à la trajectoire de charges

de Sorégies sur la période 2015-2016 à partir du niveau retenu pour 2014.

2.2. Les coûts des programmes d'investissements (hors investissements de sécurité et de cartographie)

Un mécanisme d'incitation à la maîtrise des coûts des programmes d'investissements de GrDF et des ELD disposant d'un tarif ATRD spécifique, hors investissements de sécurité et de cartographie, a été mis en place dans le cadre des tarifs ATRD4 des opérateurs, respectivement en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012 et le 1^{er} juillet 2013. L'objectif de ce mécanisme est d'inciter les GRD à optimiser la gestion et le coût de leurs investissements, sans compromettre la réalisation des ouvrages nécessaires pour le développement, l'exploitation et la sécurité de leurs réseaux.

La CRE travaille à l'adaptation de ce mécanisme aux caractéristiques de Sorégies en prenant en compte sa capacité à suivre et à prévoir ses investissements. A ce stade, la CRE envisage de mettre en place un mécanisme similaire à celui des ELD disposant d'un tarif ATRD spécifique, autres que Régaz-Bordeaux et Réseau GDS : seuls des indicateurs quantitatifs de suivi de la réalisation des programmes d'investissements seraient mis en place pour suivre et analyser les évolutions des coûts unitaires d'investissements de Sorégies.

La liste des indicateurs envisagés pour le suivi de la réalisation des programmes d'investissements de Sorégies figure en annexe du présent document.

2.3. Clause de rendez-vous

Les tarifs ATRD4 de GrDF et des ELD disposant d'un tarif spécifique ont introduit une clause de rendez-vous activable au bout de deux ans après l'entrée en vigueur des présents tarifs, soit respectivement pour l'évolution du tarif de GrDF au 1^{er} juillet 2014 et de celle des tarifs des ELD au 1^{er} juillet 2015.

Cette clause de rendez-vous prévoit que les conséquences éventuelles de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision juridictionnelle ou quasi-juridictionnelle pourront être examinées si les niveaux des charges nettes d'exploitation retenues dans les tarifs des GRD se trouvaient modifiés d'au moins 1 %.

Etant donnée la durée de trois ans envisagée à ce stade pour le futur tarif ATRD4 spécifique de Sorégies, la CRE n'envisage pas d'introduire de clause de rendez-vous pour ce tarif.

2.4. Cadre de régulation spécifique au projet de comptage évolué

A ce stade, la CRE n'a pas été saisie par Sorégies en vue de la réalisation d'une étude technico-économique portant sur un éventuel déploiement d'un système de comptage évolué de gaz naturel pour cet opérateur. Conformément à l'article L.453-7 du code de l'énergie, une telle étude est nécessaire à une future proposition de la CRE concernant la mise en œuvre d'un tel projet, qui sera soumise à l'approbation des ministres chargés de l'énergie et de la consommation.

Si une décision de réalisation et de déploiement d'un système de comptage évolué de Sorégies intervenait pendant la période tarifaire 2014-2016, la CRE prendra une délibération tarifaire complémentaire afin de prendre en compte les coûts et les gains prévisionnels du projet et de définir le cadre de régulation spécifique au projet de comptage évolué.

Ce cadre de régulation incitera le GRD :

- à maîtriser sur la durée les coûts d'investissements et les gains de fonctionnement attendus ;
- à garantir le niveau de performance attendu du système global sur toute la chaîne de traitement des index ;
- à respecter le planning de déploiement.

3. Régulation incitative de la qualité de service

Afin d'assurer le maintien et l'amélioration du niveau de qualité de service offert par les GRD, un mécanisme de régulation incitative de la qualité de service, adapté à la taille et aux contraintes des opérateurs, a été mis en place par les tarifs ATRD3 et adapté par les tarifs ATRD4.

La publication régulière d'indicateurs, dont certains sont incités financièrement, permet le suivi des principaux domaines de l'activité des GRD : le délai de réalisation des principales interventions, la qualité de la relation avec les consommateurs finals, la qualité de la relation avec les fournisseurs, la qualité des informations échangées avec les gestionnaires de réseaux de transport (GRT), la qualité des données de relève et de facturation, les impacts des GRD sur l'environnement.

Ce mécanisme a été adapté à la taille et aux contraintes des opérateurs (nombre et nature des indicateurs, fréquence de publication, niveau des incitations financières, etc.). Les ELD publient ainsi chacune entre 1 et 21 indicateurs, parmi lesquels entre 1 et 9 sont incités financièrement.

Plus particulièrement concernant les ELD disposant du tarif commun, la délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution du gaz naturel des ELD impose le suivi d'un seul indicateur, incité financièrement : le nombre de rendez-vous planifiés non respectés par le GRD et indemnisés durant l'année. La CRE envisage d'étendre le mécanisme de suivi de la qualité de service de Sorégies, actuellement restreint à ce seul indicateur, à l'ensemble des domaines de l'activité du GRD mentionnés ci-dessus :

- 17 indicateurs seraient suivis, dont 6 seraient incités financièrement ;
- les objectifs et les incitations financières mis en place seraient identiques à ceux des ELD disposant d'un tarif ATRD spécifique ;
- le versement des incitations financières se ferait sous la forme de pénalités et/ou de bonus impactant le revenu autorisé de l'opérateur et reversées au travers du mécanisme de CRCP (à l'exception des pénalités liées aux rendez-vous non tenus du fait du GRD qui seraient versées directement aux fournisseurs concernés) ;
- la fréquence de remontée des indicateurs serait semestrielle.

La liste des indicateurs envisagés pour le suivi de la qualité de service de Sorégies figure en annexe du présent document.

4. Incitation à l'atteinte des objectifs liés aux actions de promotion de l'usage du gaz

De façon à s'assurer que la couverture des dépenses liées aux actions de promotion de l'usage du gaz se traduit, au final, par une baisse (ou une moindre hausse) des tarifs des GRD, la CRE a introduit dans les tarifs ATRD4 en vigueur de GrDF et des ELD disposant d'un tarif spécifique un mécanisme incitant financièrement les opérateurs à atteindre les résultats attendus de ces actions.

A ce stade, la CRE envisage de mettre en place un mécanisme similaire à celui des ELD disposant d'un tarif ATRD spécifique, autres que Régaz-Bordeaux et Réseau GDS. Ce mécanisme de régulation incitative serait constitué d'un indicateur de résultats, le nombre moyen annuel de points de livraison sur la période 2014-2016, qui doit traduire la capacité de Sorégies, par le biais des actions de promotion de l'usage du gaz qu'elle mènera, à maîtriser l'évolution du nombre de clients finals.

En cas de non-atteinte de la trajectoire prévisionnelle définie par le tarif ATRD4 sur cet indicateur, en fin de période tarifaire, Sorégies ferait l'objet d'une pénalité forfaitaire.

5. Compte de régularisation des charges et des produits (CRCP)

Afin de prendre en compte les écarts entre prévisionnel et réalisé sur les postes peu prévisibles par les ELD disposant d'un tarif spécifique, un mécanisme de CRCP a été introduit par les tarifs ATRD3 puis adapté par les tarifs ATRD4.

Le CRCP est un compte fiduciaire extra-comptable qui est alimenté à intervalles réguliers par tout ou partie des écarts de coûts ou de revenus constatés sur des postes prédéfinis. L'apurement du solde s'opère annuellement au 1^{er} juillet de chaque année de manière automatique par une diminution ou une augmentation des revenus à recouvrer par les tarifs, limitée à 2 % en valeur absolue. Afin d'assurer la neutralité financière de ce mécanisme, un taux d'intérêt s'applique au solde du compte.

Les postes de charges et de revenus couverts par le CRCP et leurs modalités de prise en compte sont définis ci-après :

- les revenus perçus par les ELD sur les termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées sur les réseaux de distribution, couverts à 100 % ;
- les charges de capital supportées par les ELD, couvertes à 100 %. Les hypothèses de charges de capital incluses dans les revenus à recouvrer par les tarifs à partir de 2014 sont corrigées de l'inflation réelle constatée lors de l'apurement du poste ;
- les pénalités perçues par les ELD pour les dépassements de capacités souscrites pour les clients bénéficiant des options T4 et TP, reversées à 100 %, de façon à assurer la neutralité financière du système de pénalités pour les opérateurs ;
- les incitations financières générées par le mécanisme de régulation incitative de la qualité de service, pour tous les indicateurs concernés, hormis celui relatif au respect des rendez-vous client, afin de permettre le reversement aux utilisateurs des réseaux des pénalités en cas de non atteinte du niveau de qualité de service fixé, ou le versement aux ELD des bonus en cas de dépassement des objectifs ;
- les revenus perçus par les ELD sur les prestations de leurs catalogues en cas d'évolution des prix des prestations en cours de période tarifaire différente de celle issue des formules d'indexation mentionnées dans les catalogues des prestations, couverts à 100 %.

La CRE envisage d'introduire le même mécanisme de CRCP dans le prochain tarif ATRD4 spécifique de Sorégies.

En outre, Sorégies demande que l'ensemble des coûts (charges d'exploitation et charges de capital normatives) supportés par l'opérateur relativement à un éventuel projet de comptage évolué soient couverts par le mécanisme de CRCP, les trajectoires de coûts transmises par Sorégies sur la période tarifaire 2014-2016 n'intégrant aucune dépense relative à ce projet du fait de l'absence de visibilité de GRD sur sa réalisation à ce stade.

La CRE n'est pas favorable à cette demande et privilégie à ce stade, si une décision de réalisation et de déploiement d'un système de comptage évolué par Sorégies intervenait pendant la période tarifaire à venir, une décision tarifaire complémentaire prenant en compte les coûts et les gains prévisionnels du projet à compter de cette décision et de définir le mécanisme de régulation incitative qui s'appliquera à ce projet.

Question 3 :

Êtes-vous favorable à l'application au tarif ATRD4 de Sorégies d'un cadre de régulation similaire à celui instauré pour les tarifs ATRD4 des ELD disposant d'un tarif ATRD4 spécifique, tel qu'envisagé par la CRE ? Si non, que proposez-vous ?

E. Structure du tarif d'utilisation des réseaux de distribution

L'homogénéité et la simplicité de la structure des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de tous les GRD contribuent à l'ouverture des marchés en France, dans la mesure où elle simplifie la gestion de l'acheminement sur les réseaux de distribution par les fournisseurs, ainsi que les interfaces entre GRD et fournisseurs.

Le retour d'expérience positif des acteurs de marché, exprimé notamment dans les consultations publiques relatives aux tarifs ATRD4 de GrDF et des ELD, menées respectivement fin 2011 et fin 2012, a conduit au maintien de la structure tarifaire de GRD dans leurs tarifs ATRD4 actuels, cette structure étant identique à celle des précédents tarifs ATRD3.

En conséquence, la CRE envisage de conserver en l'état la structure du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel de Sorégies.

F. Questions

La CRE invite les parties intéressées à adresser leurs contributions et observations sur les niveaux et les trajectoires tarifaires qu'elle prévoit d'adopter, au plus tard le 28 février 2014 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dirgaz.cp4@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en s'adressant à la Direction des infrastructures et des réseaux de gaz : + 33.1.44.50.42.83 ;
- en demandant à être entendues par la Commission.

Une synthèse des contributions sera publiée par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

La CRE envisage de publier les réponses à la consultation sauf pour les répondants qui lui auront indiqué qu'ils souhaitent que leur réponse soit confidentielle.

Question 1 : (page 7)

Etes-vous favorable à l'application adaptée à la situation de Sorégies de la règle instaurée par les tarifs ATRD4 des ELD pour la couverture des dépenses liées aux actions de promotion de l'usage du gaz et de communication générale, telle qu'envisagée par la CRE ? Si non, que proposez-vous ?

Question 2 : (page 11)

Etes-vous favorable à la mise en œuvre d'un lissage de la hausse du tarif ATRD4 de Sorégies sur la période tarifaire 2014-2016 en couvrant globalement les coûts de l'opérateur sur cette période, tel qu'envisagé par la CRE afin de limiter les impacts sur les consommateurs finals ? Si non, que proposez-vous ?

Question 3 : (page 14)

Etes-vous favorable à l'application au tarif ATRD4 de Sorégies d'un cadre de régulation similaire à celui instauré pour les tarifs ATRD4 des ELD disposant d'un tarif ATRD4 spécifique, tel qu'envisagé par la CRE ? Si non, que proposez-vous ?

Question 4 :

Avez-vous toute autre remarque sur le prochain tarif ATRD4 spécifique de Sorégies ?

G. Annexes

1. Indicateurs envisagés de suivi de la qualité de service de Sorégies donnant lieu à incitation financière

1) Nombre de rendez-vous planifiés non respectés par le GRD

Calcul :	Remontée le 1 ^{er} du mois M+2 de la valeur : <u>Nombre de rendez-vous planifiés non respectés par le GRD et indemnisés durant le semestre M-5/M</u> (soit une valeur suivie)
Périmètre :	<ul style="list-style-type: none">- tous rendez-vous programmés, donc validés par le GRD- tous rendez-vous pour intervention avec déplacement d'un agent du GRD et présence du client, non tenus du fait du GRD- aucun besoin de signalement par les fournisseurs- tous types de clients (T1/T2/T3/T4/TP) confondus- tous fournisseurs confondus (fournisseur historique et fournisseurs alternatifs)
Suivi :	<ul style="list-style-type: none">- fréquence de calcul : semestrielle- fréquence de remontée à la CRE : semestrielle- fréquence de publication : semestrielle- fréquence de calcul des indemnités : semestrielle
Objectif :	100 % des rendez-vous non tenus, qui n'ont pas fait l'objet d'une replanification à la demande du client pour une réalisation de la prestation sous 24h, automatiquement détectés par l'opérateur sont indemnisés
Incitations :	<ul style="list-style-type: none">- pénalités : montants identiques à ceux facturés par Sorégies en cas de non-exécution d'une intervention programmée du fait du client ou du fournisseur (absence au rendez-vous, etc.), pour chaque rendez-vous non tenu- versement : direct aux fournisseurs
Date de mise en œuvre :	<ul style="list-style-type: none">- mise en œuvre du suivi : 1^{er} juillet 2014- mise en œuvre des incitations : 1^{er} juillet 2014

2) Taux de mises en service (MES) réalisées dans les délais demandés

Calcul :	Remontée le 1 ^{er} du mois M+2, par type de clients, du ratio : <u>(Nombre de MES clôturées durant le semestre M-5/M dans le délai demandé (si ce délai est supérieur au délai catalogue) ou dans un délai ≤ au délai catalogue (si le délai demandé est inférieur au délai catalogue)) / (Nombre total de MES clôturées durant le semestre M-5/M)</u> (soit trois valeurs suivies : <ul style="list-style-type: none">- tous clients confondus- clients T1/T2- clients T3/T4/TP))
Périmètre :	<ul style="list-style-type: none">- toutes MES avec déplacement (avec/sans pose compteur), hors MES express- tous fournisseurs confondus (fournisseur historique et fournisseurs alternatifs)- clients T1/T2 et clients T3/T4/TP suivis distinctement
Suivi :	<ul style="list-style-type: none">- fréquence de calcul : semestrielle- fréquence de remontée à la CRE : semestrielle- fréquence de publication : semestrielle- fréquence de calcul des indemnités : annuelle
Objectif :	Seule la valeur globale du taux (tous clients confondus) est incitée financièrement : <ul style="list-style-type: none">- objectif de base : 95,5 % par année calendaire- objectif cible : 97 % par année calendaire
Incitations :	<ul style="list-style-type: none">- pénalités : 750 € par semestre si le taux est strictement inférieur à l'objectif de base- bonus : 750 € par semestre si le taux est supérieur ou égal à l'objectif cible- versement : au CRCP
Date de mise en œuvre :	<ul style="list-style-type: none">- mise en œuvre du suivi : 1^{er} juillet 2014- mise en œuvre des incitations : 1^{er} juillet 2014

3) Taux de mises hors service (MHS) réalisées dans les délais demandés

Calcul :	Remontée le 1 ^{er} du mois M+2, par type de clients, du ratio : <i>(Nombre de MHS clôturées durant le semestre M-5/M dans le délai demandé (si ce délai est supérieur au délai catalogue) ou dans un délai ≤ au délai catalogue (si le délai demandé est inférieur au délai catalogue)) / (Nombre total de MHS clôturées durant le semestre M-5/M)</i> (soit trois valeurs suivies : - tous clients confondus - clients T1/T2 - clients T3/T4/TP)
Périmètre :	- MHS suite à résiliation du contrat (excepté les MHS pour impayé), à l'initiative du client - MHS clôturée : lorsque l'acte technique de la MHS est réalisé - tous fournisseurs confondus (fournisseur historique et fournisseurs alternatifs) - clients T1/T2 et clients T3/T4/TP suivis distinctement
Suivi :	- fréquence de calcul : semestrielle - fréquence de remontée à la CRE : semestrielle - fréquence de publication : semestrielle - fréquence de calcul des indemnités : annuelle
Objectif :	Seule la valeur globale du taux (tous clients confondus) est incitée financièrement : - objectif de base : 96 % par année calendaire - objectif cible : 98 % par année calendaire
Incitations :	- pénalités : 750 € par semestre si le taux est strictement inférieur à l'objectif de base - bonus : 750 € par semestre si le taux est supérieur ou égal à l'objectif cible - versement : au CRCP
Date de mise en œuvre :	- mise en œuvre du suivi : 1 ^{er} juillet 2014 - mise en œuvre des incitations : 1 ^{er} juillet 2014

4) Taux de disponibilité du portail Fournisseur

Calcul :	Remontée le 1 ^{er} du mois M+2 des ratios hebdomadaires de disponibilité jusqu'à la fin du semestre M-5/M, sur des semaines complètes : <i>(Nombre d'heures de disponibilité du portail durant la semaine) / (Nombre total d'heures d'ouverture prévues du portail durant la semaine)</i> (soit une valeur suivie)
Périmètre :	- portail Fournisseur uniquement, toutes fonctionnalités accessibles des fournisseurs, hors Webservices - heures d'ouverture : 24h/24 hors plage de maintenance - causes d'indisponibilités : tout fait empêchant, gênant ou ralentissant de façon importante l'utilisation du portail par les fournisseurs, programmé ou non
Suivi :	- fréquence de calcul : hebdomadaire - fréquence de remontée à la CRE : semestrielle - fréquence de publication : semestrielle - fréquence de calcul des incitations : hebdomadaire et annuelle
Objectif :	- objectif de base : 99 % par semaine - objectif cible : 99,5 % par année
Incitations :	- pénalités : 250 €, par semaine strictement en dessous de l'objectif de base - bonus : 750 €, par semestre si le taux est supérieur à l'objectif cible - versement : au CRCP
Date de mise en œuvre :	- mise en œuvre du suivi : 1 ^{er} juillet 2014 - mise en œuvre des incitations : 1 ^{er} juillet 2014

5) Taux de réponses aux réclamations Fournisseurs dans les 15 jours calendaires

Calcul :	Remontée le 1 ^{er} du mois M+2 du ratio : <u>$(\text{Nombre de réclamations fournisseurs clôturées dans les 15 jours calendaires durant le semestre M-5/M}) / (\text{Nombre total de réclamations fournisseurs clôturées durant le semestre M-5/M})$</u> (soit une valeur suivie)
Périmètre :	<ul style="list-style-type: none"> - toutes réclamations dont la réponse doit être faite par le GRD au fournisseur (les réclamations dont la réponse doit être faite par le GRD au client ne sont pas concernées) - toutes réclamations écrites (courrier, mail) uniquement, y compris les réclamations pour rendez-vous non tenus - tous fournisseurs confondus (fournisseur historique et fournisseurs alternatifs) - tous types de clients (T1/T2/T3/T4/TP) confondus - réclamation clôturée : réclamation pour laquelle une réponse « consistante » (pas d'accusé de réception) a été envoyée par le GRD au fournisseur
Suivi :	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : semestrielle - fréquence de remontée à la CRE : semestrielle - fréquence de publication : semestrielle - fréquence de calcul des indemnisations : semestrielle
Objectif :	100 % des réclamations fournisseurs écrites déposées sur le portail Fournisseur traitées dans les 15 jours calendaires
Incitations :	<ul style="list-style-type: none"> - pénalités : 25 €, par réclamation non traitée dans les 15 jours calendaires et signalée par les fournisseurs - versement : au CRCP
Date de mise en œuvre :	<ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre du suivi : 1^{er} juillet 2014 - mise en œuvre des incitations : 1^{er} juillet 2014

6) Taux de réponses aux réclamations de clients finals dans les 30 jours calendaires

Calcul :	Remontée le 1 ^{er} du mois M+2 du ratio : <u>$(\text{Nombre de réclamations écrites de clients finals clôturées dans les 30 jours calendaires durant le semestre M-5/M}) / (\text{Nombre total de réclamations écrites de clients finals clôturées durant le semestre M-5/M})$</u> (soit une valeur suivie)
Périmètre :	<ul style="list-style-type: none"> - toutes réclamations dont la réponse doit être faite par le GRD au client final (les réclamations dont la réponse doit être faite par le fournisseur au client ne sont pas concernées) - toutes réclamations orales ou écrites (courrier, mail) - tous types de clients (T1/T2/T3/T4/TP) confondus - réclamation clôturée : réclamation pour laquelle une réponse « consistante » (pas d'accusé de réception) a été envoyée par le GRD au client
Suivi :	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : semestrielle - fréquence de remontée à la CRE : semestrielle - fréquence de publication : semestrielle - fréquence de calcul des indemnisations : semestrielle
Objectif :	100 % des réclamations de clients finals (oral, courrier, mail) traitées dans les 30 jours calendaires
Incitations :	<ul style="list-style-type: none"> - pénalités : 25 €, par réclamation non traitée dans les 30 jours calendaires et signalée - versement : au CRCP
Date de mise en œuvre :	<ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre du suivi : 1^{er} juillet 2014 - mise en œuvre des incitations : 1^{er} juillet 2014

2. Autres indicateurs envisagés de suivi de la qualité de service de Sorégies

1) Indicateurs relatifs aux devis et interventions

Libellé de l'indicateur	Calcul de l'indicateur	Périmètre de l'indicateur	Fréquence de remontée à la CRE et de publication	Date de mise en œuvre
Taux de changements de fournisseur réalisés dans les délais demandés	Remontée le 1 ^{er} du mois M+2, par type de clients, du ratio : <i>(Nombre de changements de fournisseurs clôturés durant le semestre M-5/M dans le délai demandé) / (Nombre total de changements de fournisseurs clôturés durant le semestre M-5/M)</i> (soit deux valeurs suivies : - clients T1/T2 - clients T3/T4/TP)	- tous changements de fournisseurs - tous fournisseurs confondus (fournisseur historique et fournisseurs alternatifs) - clients T1/T2 et clients T3/T4/TP suivis distinctement	Semestre	1 ^{er} juillet 2014
Délai moyen de réalisation d'un changement de fournisseur	Remontée le 1 ^{er} du mois M+2, par type de clients, de la valeur : <i>Nombre moyen de jours nécessaires pour réaliser un changement de fournisseur durant le semestre M-5/M</i> (soit deux valeurs suivies : - clients T1/T2 - clients T3/T4/TP)	- tous changements de fournisseurs - tous fournisseurs confondus (fournisseur historique et fournisseurs alternatifs) - clients T1/T2 et clients T3/T4/TP suivis distinctement	Semestre	1 ^{er} juillet 2014
Taux de raccordements réalisés dans le délai convenu	Remontée le 1 ^{er} du mois M+2 du ratio : <i>(Nombre de branchements réalisés durant le semestre M-5/M dans le délai convenu) / (Nombre de branchements réalisés durant le semestre M-5/M)</i> (soit une valeur suivie)	- tous raccordements confondus - tous clients confondus - tous fournisseurs confondus (fournisseur historique et fournisseurs alternatifs)	Semestre	1 ^{er} juillet 2014

2) Indicateurs relatifs à la relation avec les consommateurs finals

Libellé de l'indicateur	Calcul de l'indicateur	Périmètre de l'indicateur	Fréquence de remontée à la CRE et de publication	Date de mise en œuvre
Taux d'accessibilité du centre d'appel pour les consommateurs finals	Remontée le 1 ^{er} du mois M+2, par numéro de centre d'appel, du ratio : <i>(Nombres d'appel pris sur semestre M-5/M) / (Nombre d'appels reçus sur le semestre M-5/M)</i> (soit deux valeurs suivies : - n° Accueil (toutes activités) - n° Urgence et dépannage gaz)	- tous types d'appel pris/reçus dans les plages horaires d'ouverture du centre d'appel - tous types d'interlocuteurs - tous types de clients (T1/T2/T3/T4/TP) confondus	Semestre	1 ^{er} juillet 2014

<p>Nombre de réclamations de clients finals par nature</p>	<p>Remontée le 1^{er} du mois M+2, par nature de réclamation, de la valeur :</p> <p><u>Nombre total de réclamations orales ou écrites de clients finals clôturées durant le semestre M-5/M</u></p> <p>(soit treize valeurs suivies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Total - Devis - Données contractuelles - Facture - Intervention ou travaux - Délai de réalisation de travaux - Dégradation des biens de tiers - Sécurité des biens et des personnes - Nuisance environnementale - Pratiques discriminatoires ou non transparentes - Qualité de distribution - Relève - Fonctionnement du compteur) 	<ul style="list-style-type: none"> - toutes réclamations dont la réponse doit être faite par le GRD au client final (les réclamations dont la réponse doit être faite par le fournisseur au client ne sont pas concernées) - toutes réclamations orales ou écrites (courrier, mail) - tous types de clients (T1/T2/T3/T4/TP) confondus - réclamation clôturée : réclamation pour laquelle une réponse « consistante » (pas d'accusé de réception) a été envoyée par le GRD au client 	<p>Semestre</p>	<p>1^{er} juillet 2014</p>
--	---	--	-----------------	------------------------------------

3) Indicateurs relatifs à la relation avec les fournisseurs

Libellé de l'indicateur	Calcul de l'indicateur	Périmètre de l'indicateur	Fréquence de remontée à la CRE et de publication	Date de mise en œuvre
<p>Nombre de réclamations de fournisseurs par nature</p>	<p>Remontée le 1^{er} du mois M+2, par nature de réclamation, de la valeur :</p> <p><u>Nombre total de réclamations écrites de fournisseurs clôturées durant le semestre M-5/M</u></p> <p>(soit treize valeurs suivies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Total - Devis - Données contractuelles - Facture - Intervention ou travaux - Délai de réalisation de travaux - Dégradation des biens de tiers - Sécurité des biens et des personnes - Nuisance environnementale - Pratiques discriminatoires ou non transparentes - Qualité de distribution - Relève - Fonctionnement du compteur) 	<ul style="list-style-type: none"> - toutes réclamations dont la réponse doit être faite par le GRD au fournisseur (les réclamations dont la réponse doit être faite par le GRD au client ne sont pas concernées) - toutes réclamations écrites (courrier, mail) uniquement, y compris les réclamations pour rendez-vous non tenus - tous fournisseurs (fournisseur historique et fournisseurs alternatifs), tous types de clients (T1/T2/T3/T4/TP) confondus - réclamation clôturée : réclamation pour laquelle une réponse « consistante » (pas d'accusé de réception) a été envoyée par le GRD au fournisseur 	<p>Semestre</p>	<p>1^{er} juillet 2014</p>

<p>Délai moyen de traitement des réclamations fournisseurs non traitées dans les 15 jours calendaires</p>	<p>Remontée le 1^{er} du mois M+2 du ratio :</p> <p><u>(Nombre total de jours nécessaires pour traiter les réclamations fournisseurs non traitées dans les 15 jours calendaires clôturées durant le semestre M-5/M) / (Nombre total de réclamations fournisseurs non traitées dans les 15 jours calendaires clôturées durant le semestre M-5/M)</u></p> <p>(soit une valeur suivie)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - toutes réclamations dont la réponse doit être faite par le GRD au fournisseur (les réclamations dont la réponse doit être faite par le GRD au client ne sont pas concernées) - toutes réclamations écrites (courrier, mail) uniquement, y compris les réclamations pour rendez-vous non tenus - tous fournisseurs (fournisseur historique et fournisseurs alternatifs), tous types de clients (T1/T2/T3/T4/TP) confondus - réclamation clôturée : réclamation pour laquelle une réponse « consistante » (pas d'accusé de réception) a été envoyée par le GRD au fournisseur 	<p>Semestre</p>	<p>1^{er} juillet 2014</p>
---	---	--	-----------------	------------------------------------

4) Indicateurs relatifs à la relève et à la facturation

Libellé de l'indicateur	Calcul de l'indicateur	Périmètre de l'indicateur	Fréquence de remontée à la CRE et de publication	Date de mise en œuvre
<p>Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)</p>	<p>Remontée le 1^{er} du mois M+2 du ratio :</p> <p><u>(Nombre d'index réels lus ou auto-relevés sur le semestre M-5/M de PCE 6M) / (Nombre d'index de PCE 6M à relever durant le semestre M-5/M)</u></p> <p>(soit une valeur suivie)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - tous index réels lus ou auto-relevés pour les PCE 6M - tous clients confondus - tous fournisseurs confondus (fournisseur historique et fournisseurs alternatifs) 	<p>Semestre</p>	<p>1^{er} juillet 2014</p>

Taux d'absence des clients de PCE 6M au relevé 3 fois et plus	Remontée le 1 ^{er} du mois M+2 du ratio : <u>(Nombre d'index de PCE 6M auto-relevés ou estimés durant le semestre M-5/M pour cause d'absence du client 3 fois et plus lors du relevé semestriel) / (Nombre de PCE 6M à relever durant le semestre M-5/M)</u> (soit une valeur suivie)	- tous PCE 6M existants - tous index auto-relevés ou estimés pour cause d'absence du client au relevé - tous relevés cycliques et de MHS (relevés de souscriptions non prises en compte) - tous fournisseurs confondus (fournisseur historique et fournisseurs alternatifs)	Semestre	1 ^{er} juillet 2014
Taux d'index rectifiés	Remontée le 1 ^{er} du mois M+2 des ratios suivants : - pour les clients 6M : <u>(Nombre de relèves transmises au statut rectifié sur le mois M – Nombre de rectifications suite à MES sur le mois M) / (Nombre de relèves totales transmises sur le mois M)</u> - pour les autres clients : <u>(Nombre de PCE actifs dont l'index a été rectifié sur le mois M) / (Nombre total de PCE actifs sur le mois M)</u> (soit deux valeurs suivies)	- toutes modifications d'index, quel que soit le fait générateur, à l'exception des rectifications suites à MES pour les clients 6M - tous index réels, et également tous les index calculés pour les clients autres que 6M - tous fournisseurs confondus (fournisseur historique et fournisseurs alternatifs)	Semestre	1 ^{er} juillet 2015
Taux d'interventions physiques pour vérification de données de comptage suite à relève	Remontée le 1 ^{er} du mois M+2 du ratio : <u>(Nombre d'intervention physique pour vérification de données de comptage suite à relève durant le semestre M-5/M) / (Nombre de PCE relevés ou télé-relevés sur le semestre M-5/M)</u> (soit une valeur suivie)	- toutes interventions physiques pour vérification de données de comptage suite à relève - tous index gaz - tous fournisseurs confondus (fournisseur historique et fournisseurs alternatifs) - tous clients (T1/T2/T3/T4/TP) confondus	Semestre	1 ^{er} juillet 2014

3. Indicateurs quantitatifs envisagés de suivi de la réalisation des programmes d'investissements de Sorégies

1) Nombre de km de réseau neuf en développement

	Indicateur	Investissements associés
Description	Longueur en km de réseau posé dans l'année en développement (raccordement de nouveaux clients)	Totalité des investissements de développement
Périmètre	Canalisations de distribution	Investissements de développement comprenant réseau / ouvrages sur réseau, branchements et ouvrages en immeubles (en concession)
Fréquence de remontée à la CRE	Annuelle	

2) Nombre de nouveaux postes de livraison (premier établissement ou remplacement)

	Indicateur	Investissements associés
Description	Le nombre de nouveaux postes de livraison clients installés (1 ^{er} établissement ou remplacement en totalité, ensemble des clients tous diamètres de compteurs confondus)	Investissements sur postes de livraison clients, identifiés par leur catégorie d'actifs
Périmètre	Postes de livraison client	Postes de livraison clients (hors concession)
Fréquence de remontée à la CRE	Annuelle	

3) Nombre de vérifications périodiques d'étalonnage de compteurs industriels (VPEi)

	Indicateur	Investissements associés
Description	Nombre de VPEi effectuées dans l'année, que celles-ci aient donné lieu ou non à un remplacement du compteur	Totalité des investissements sur compteurs de débit maximal supérieur ou égal à 16 m ³ /h, identifiés par leur catégorie d'actifs
Périmètre	Compteurs de débit maximal supérieur ou égal à 16 m ³ /h	Compteurs de débit maximal supérieur ou égal à 16 m ³ /h (hors concession)
Fréquence de remontée à la CRE	Annuelle	

4) Nombre de km de réseaux posés en allongement ou remplacement de restructuration / renforcement

	Indicateur	Investissements associés
Description	Longueur en km de réseau posé dans l'année en allongement ou remplacement de restructuration / renforcement hors développement	Investissements de premier établissement hors développement et hors dispositifs de sécurité installés sur les ouvrages principaux
Périmètre	Canalisations de distribution	Investissements de premier établissement hors développement sur réseau / ouvrages sur réseau (en concession)
Fréquence de remontée à la CRE	Annuelle	

5) Nombre de plans géoréférencés dans l'année

	Indicateur	Investissements associés
Description	Nombre de plans géoréférencés dans l'année (nouveaux plans et plans existants, déjà numérisés ou non)	Investissements de géoréférencement
Périmètre	Géoréférencement des plans	Géoréférencement des plans (évolution du système d'information associé exclue) (immobilisations incorporelles - hors concession)
Fréquence de remontée à la CRE	Annuelle	

6) Nombre de branchements neufs en densification

	Indicateur	Investissements associés
Description	Nombre de branchements neufs en densification mais sans extension	Totalité des investissements de branchement en densification
Périmètre	Branchements neufs en densification	Branchements neufs en densification (hors concession)
Fréquence de remontée à la CRE	Annuelle	

4. Liste des 14 ELD bénéficiant du tarif commun lors des tarifs ATRD4 entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2013

- Sorégies (département de la Vienne) ;
- Énergies Services Lannemezan ;
- Energis - Régie de Saint-Avold ;
- Gazélec de Péronne ;
- Energies et Services de Seyssel ;
- ESDB - Régie de Villard Bonnot ;
- Régie Municipale Gaz et Electricité de Bonneville ;
- Régie Municipale Gaz et Electricité de Sallanches ;
- Régie du Syndicat Électrique Intercommunal du Pays Chartrain ;
- Énergies Services Lavour ;
- Énergies Services Occitans – Régie de Carmaux;
- Régie Municipale Multiservices de La Réole ;
- Gascogne Energies Services ;
- Régies Municipales d'Electricité, de Gaz, d'Eau et d'Assainissement de Bazas.